# *Impôts*

**Ministère du Revenu**
**3800, rue de Marly**
**Sainte-Foy**
**G1X 4A5**

Numéro : **IMP. 1138-6/R1**

Date : **29 juin 2001**



Loi(s) : ***Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), article 1138**

Sujet : **Réduction du capital versé - Notion de prêt et notions connexes**

***Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1138-6 du 29 décembre 1993.***

**1.** Il importe, aux fins de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi »), de déterminer, dans le cadre de la réduction prévue à cet article, si une obligation se doit d'être considérée comme un prêt tant pour le premier créancier de cette obligation que pour tout créancier subséquent d'une telle obligation (obligation s'entendant ici d'un engagement de payer et non d'un titre obligataire).

**2.** Ce bulletin vise donc à préciser les caractéristiques fondamentales de l'institution de droit qu'est le prêt et à faire état des conditions en vertu desquelles un prêt demeure tel entre les mains d'un créancier subséquent.

## APPLICATION DE LA LOI

**3.** La Loi ne définissant pas ce qui constitue un prêt, cette institution de droit est donc celle qu'édicte le *Code civil du Québec* (le CCQ).

**4.** L'article 2314 du CCQ prévoit que le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.

**5.** L'article 2327 du CCQ prévoit que par le simple prêt, l'emprunteur devient le propriétaire du bien prêté et il en assume, dès la remise, les risques de perte.

**6.** Puisque les affaires de nombreuses sociétés ne sont pas confinées au Québec et que l'endettement contracté dans une juridiction autre que le Québec est souvent régi par le droit de cette autre juridiction, une créance régie par le droit de cette autre juridiction se devra d'être considérée comme un prêt d'argent au sens de la Loi, quelle que soit l'appellation dont on la revêt, si l'institution de droit étranger qui régit cette créance comporte les mêmes caractéristiques fondamentales que le prêt d'argent par le CCQ.

### Premier créancier

**7.** Pour la société qui a consenti le prêt, la créance qui est un prêt pourra, dans la mesure prévue à l'article 1138 de la Loi, donner ouverture à la réduction du capital versé.

### Créanciers subséquents

**8.** Il se pourrait qu'une créance détenue par un détenteur subséquent soit elle aussi considérée comme un prêt si son titulaire peut établir qu'une opération juridique intervenue ou une institution de droit faisait en sorte que la créance demeure inchangée entre ses mains.

**9.** Puisque les opérations juridiques ou les institutions de droit à invoquer varient en fonction du fait que nous soyons ou non en présence d'une créance visée par la *Loi sur les lettres de change* (L.R. 1985, ch. B-4) (la LLC), nous ferons donc état des nuances qui s'imposent en l'espèce.

### Prêt matérialisé par un billet

**10.** Un billet s'entend, en conformité avec le paragraphe 176(1) de la LLC, d'une promesse écrite signée par laquelle le souscripteur s'engage sans

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0822-3726

© Gouvernement du Québec
Toute reproduction est interdite sans
l'autorisation écrite des Publications du Québec

condition à payer, sur demande ou à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre, ou encore au porteur. Il s'agit donc en somme d'une promesse de payer constatée par écrit et signée par son promettant. Aucune forme sacramentelle n'est requise pourvu que les mots employés sur l'écrit connotent une promesse. Ainsi, les mots « je m'engage à payer », « payable », « à payer » ou « promets payer » connotent tous une promesse et les écrits sur lesquels repose pareille promesse, dans la mesure où ils sont signés par leur promettant, se doivent d'être considérés comme des billets. Sur ce point, le billet se distingue de la simple reconnaissance de dette. Une reconnaissance de dette ne peut être assimilée à un billet puisque l'élément promesse est absent. Une reconnaissance de dette se reconnaît généralement par le libellé suivant : « je reconnais devoir ».

**11.** Si le prêt est matérialisé par un billet au sens du paragraphe 176(1) de la LLC, la négociation de l'effet de commerce par délivrance (dans le cas d'un billet au porteur) ou par endossement et délivrance (dans le cas d'un billet à ordre) conférant à son détenteur des droits aussi étendus que la personne le précédant, ce détenteur pourra prétendre avoir un prêt entre ses mains lui donnant ouverture à la réduction du capital versé.

**Prêt non matérialisé par un billet**

**12.** Si le prêt n'est pas matérialisé par un billet, une institution de droit, québécoise ou étrangère, devra donc être invoquée pour faire en sorte que l'obligation conserve, entre les mains d'un créancier subséquent, les mêmes caractéristiques qu'initialement ; c'est notamment le cas de la cession de créance ou de la subrogation.

**13.** La cession de créance régie par le CCQ est un contrat, à titre onéreux ou à titre gratuit, par lequel un créancier, le cédant, transmet à un tiers, le cessionnaire, tout ou partie d'une créance, y compris ses accessoires, qu'il a contre son débiteur. Puisque, par l'effet de la cession, la créance cédée conserve les mêmes caractéristiques entre les mains du cessionnaire qu'entre les mains du cédant, la créance ainsi cédée matérialisant un prêt pourra, pour le cessionnaire, donner ouverture à la réduction du capital versé.

**14.** La subrogation du CCQ, quant à elle, est l'opération juridique par laquelle celui qui paie à la place de l'obligé se voit subrogé légalement ou conventionnellement dans les droits du créancier subrogeant, à concurrence du paiement. Puisque la subrogation ne fait que déplacer le rapport créancier débiteur sans affecter la créance elle-même, une créance matérialisant un tel prêt pourra, pour le créancier subrogé, donner ouverture à la réduction du capital versé.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0822-3726

© Gouvernement du Québec
Toute reproduction est interdite sans
l'autorisation écrite des Publications du Québec